

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Pouvoir de ne pas donner suite aux demandes

Que prévoit la nouvelle mesure législative?

Afin d'orienter les ressources vers les demandes qui sont conformes à l'esprit de la Loi sur l'accès à l'information, le projet de loi C-58 permettrait aux institutions de demander l'autorisation du commissaire à l'information de ne pas donner suite aux demandes qui sont entachées de mauvaise foi, dont les renseignements sont déjà disponibles ou lorsque le fait de donner suite à la demande entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution. Avant de demander l'autorisation de ne pas donner suite à une demande, une institution devra collaborer avec le demandeur afin de cibler sa demande, conformément à l'obligation des institutions de prêter assistance aux demandeurs.

Le projet de loi conférerait également au commissaire à l'information le pouvoir de refuser de faire enquête sur une plainte si elle est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

Comment cette modification améliorera-t-elle l'exécution du programme d'accès à l'information?

À l'heure actuelle, il n'existe aucune limite quant au nombre de demandes qu'une personne peut présenter ni quant à la mesure dans laquelle la demande peut être vaste. Dans un nombre limité de cas, les demandeurs peuvent exercer le droit de demander des renseignements du gouvernement en vue de réaliser des objectifs qui pourraient ne pas être conformes à l'objet de la Loi sur l'accès à l'information, soit celui d'accroître la responsabilité et la transparence des institutions fédérales et de favoriser une société ouverte et démocratique et de permettre le débat public sur la conduite de ces institutions.

Il y a des cas où des personnes ont fait des centaines de demandes d'accès au cours de la même année auprès du même secteur opérationnel d'une institution fédérale ou qui ont demandé tous les courriels d'un employé du gouvernement pour une période de plusieurs années. Ces types de demandes doubles et vexatoires peuvent nuire à la capacité d'une institution d'exécuter ses autres travaux. Ils peuvent également nuire à la capacité d'une institution de répondre aux demandes faites par d'autres demandeurs.

Les nouveaux pouvoirs ont pour objet d'aider à orienter les ressources limitées du gouvernement vers les demandes et les plaintes qui sont conformes à l'esprit de la Loi sur l'accès à l'information.

Qu'en est-il si la demande est réellement faite de bonne foi?

L'autorisation écrite préalable du commissaire à l'information serait requise avant qu'une institution puisse ne pas donner suite à une demande d'accès. Avant de demander l'autorisation du commissaire à l'information de ne pas donner suite à une demande, les institutions devraient avoir fait tous les efforts raisonnables pour aider les demandeurs et avoir travaillé avec eux pour mieux cibler leurs demandes, conformément à leur obligation de prêter assistance aux demandeurs.

De plus, les politiques et les orientations clarifieraient que de nombreuses demandes vastes sont licites et conformes à l'esprit de la Loi. Par exemple, les institutions devront appliquer la Loi sur l'accès à l'information d'une manière qui respecte pleinement les obligations du gouvernement d'aider les Premières Nations dans la poursuite de leurs revendications. Les institutions fédérales continueraient de répondre à de telles demandes.